

PROJET DE LOI EGALITE FEMMES-HOMMES

Le 28 janvier 2014 l'Assemblée Nationale a largement adopté en première lecture le projet de loi pour « l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » (359 voix pour et 24 contre). Le Sénat devrait procéder à une deuxième lecture au lendemain des municipales de mars.

Les principales dispositions du texte:

CONGE PARENTAL

- Pour inciter les pères à prendre ce congé le texte réforme le Complément Libre Choix d'Activité (CLCA) versé aux personnes interrompant partiellement ou totalement leur activité professionnelle (540 000 bénéficiaires actuellement dont 18 000 hommes). Cette prestation est rebaptisée « prestation partagée d'accueil de l'enfant ».
- Les parents d'un seul enfant, qui ont aujourd'hui droit à six mois de congé, pourront prendre six mois de plus à condition que ce soit le deuxième parent qui en soit bénéficiaire. A partir de deux enfants la durée du congé restera de trois ans à condition que six mois soient pris par le second parent, sinon elle sera raccourcie à deux ans et demi.
- Expérimentation durant 18 mois de la possibilité d'opter pour un congé parental plus court et mieux rémunéré.

GARANTIE CONTRE LES IMPAYES DE PENSIONS ALIMENTAIRES

- Une expérimentation conduite pendant 18 mois ouvrira un droit à une pension alimentaire minimale pour les mères isolées, équivalente au montant de l'allocation de soutien familial (qui doit être portée progressivement de 90 à 120 euros par mois). Si la pension est inférieure la différence sera versée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF).
- Les CAF pourront effectuer des saisies sur les prestations familiales des mauvais payeurs.

IVG

- Suppression de la notion de « situation de détresse » pour demander une interruption de grossesse.

- Extension du délit d'entrave à l'IVG en sanctionnant ceux voulant empêcher les femmes de s'informer sur l'interruption de grossesse.

PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES

- Le dispositif de l'ordonnance de protection sera renforcé: durée maximale portée de 4 à 6 mois et délivrance plus rapide.
- Le principe du maintien de la victime de violences dans le logement du couple et de l'éviction du conjoint violent sera posé.
- La médiation pénale ne sera possible que si la victime en fait la demande.
- La Justice se prononcera systématiquement, en cas de meurtre ou de barbarie sur l'autre parent, sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.
- Les téléphones « grand danger », expérimentés dans plusieurs départements pour alerter les services de police et de gendarmerie en cas de menace par le conjoint violent, seront généralisés.
- La Justice pourra condamner le conjoint violent à suivre à ses frais un stage de responsabilisation.
- Création d'un nouveau délit général de harcèlement dont le champ d'application ne sera pas limité à la sphère professionnelle ou conjugale et dont les peines seront aggravées s'il s'agit de cyber-harcèlement.

MARIAGES FORCES

Quelle que soit la loi personnelle applicable le mariage requiert le consentement des époux.

CONCOURS DE MINI-MISS

- Les concours de « mini-miss » seront interdits aux moins de 13 ans.
- Les organisateurs de concours pour les 13 -16 ans devront obtenir une autorisation préalable du Préfet.
- Les contrevenants s'exposeront à une amende de 1 500 euros, doublée en cas de récidive.

ENTREPRISES

- Celles ne respectant pas les dispositions sur l'égalité professionnelle ne pourront pas soumissionner aux marchés publics ou aux délégations de service public.
- Tout salarié bénéficiera d'une autorisation exceptionnelle d'absence de 4 jours pour la conclusion d'un Pacs, comme en cas de mariage.

PARTIS POLITIQUES

Renforcement des sanctions financières pour les partis ne respectant pas les objectifs de parité à partir des législatives de 2017, avec un taux de modulation d'une partie de l'aide publique plus que doublé.

MEDIAS

- Les compétences du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) seront étendues pour veiller à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes et d'images dégradantes des femmes.
- Sur internet les images sexistes pourront faire l'objet d'un signalement.

SPORTS

Le code du sport va être modifié pour introduire progressivement le principe de parité dans les instances de gouvernance des fédérations sportives agréées.

AUTRES

- Suppression de la notion de gestion en « bon père de famille » remplacée par celle de gestion « raisonnable »
- L'administration devra adresser ses correspondances aux femmes sous leurs noms de naissance, sauf si elles désirent qu'elles le soient sous leurs noms de femmes mariées.
- Les exigences de parité seront étendues à tous les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), aux chambres de commerces et d'industrie (CCI) et d'agriculture.